CONSEIL D'ETAT
Recours 352-667

MEMOIRE AFIN DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

POUR :

L'Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie, (CRPA)
Association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège social est 14 rue des Tapisseries – 75017 PARIS, prise en la personne de son Président, Monsieur André BITTON, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat :
Maître Raphaël MAYET
SELARL MAYET ET PERRAULT
Avocat à la Cour – C 393
16 rue André Chénier – 78000 VERSAILLES
Tél. : 01.39.20.36.90. – Fax : 01.39.20.36.89.

A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Qu'à l'occasion de son recours, formé à l'encontre du décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, elle entend soumettre plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité relatives à certaines dispositions du Code de la Santé Publique issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il convient de rappeler que le décret en question est un décret d'application de la loi susvisée et que, par conséquent, la non-conformité de certaines dispositions de la loi a une influence directe sur la régularité des dispositions du décret qui en découlent.

A cet égard, il sera rappelé qu'à 4 reprises le Conseil Constitutionnel a déjà eu l'occasion de constater la non-conformité partielle ou totale des dispositions du Code de la Santé Publique dans leur rédaction issue de la loi du 27 juin 1990 :

- décision n° 2010-71 du 26 novembre 2010
- décision n° 2011-135140 du 9 juin 2011,
- décision n° 2011-174 du 6 octobre 2011,
- décision 2011-185 du 21 octobre 2011.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel au terme de ces 4 décisions rendues sur question prioritaire de constitutionnalité a affirmé avec détermination que les mesures de soins psychiatriques sans consentement constituaient une atteinte aux libertés, et que cette atteinte aux libertés devait nécessairement être proportionnée et toujours placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire indépendante, seule gardienne des libertés individuelles, aux termes de l'article 66 de la Constitution.

Il sera également rappelé, en préalable, que la loi du 5 juillet 2011 n'a pas fait l'objet de recours d'initiative parlementaire devant le Conseil Constitutionnel, et que les questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux dispositions du Code de la Santé Publique, issues de ladite loi, seront donc déclarées recevables.

Enfin, il sera rappelé que le législateur s'est vu imposer par les exigences du Conseil Constitutionnel le contrôle systématique par le Juge des hospitalisations sous contrainte de plus de 15 jours, contrôle qui n'était pas initialement prévu dans le projet de loi en cours de débat devant le Parlement.

L'Association CRPA entend soulever l'inconstitutionnalité des dispositions textuelles suivantes qui se rapportent directement à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques telles que règlementées par le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 pour lequel elle a formé un recours devant le Conseil d'Etat.

I SUR LA NON CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 3211-12-II DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

L'article 3211-12-II du Code de la Santé Publique dispose que « *Le Juge des Libertés et de la Détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L 3211-9 du présent code :*

1° lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application des articles L 3213-7 du présent code ou 706-135 du Code de Procédure Pénale, ou qu'elle a fait l'objet de soins en application de l'article L 3213-1 du présent code et qu'elle a fait déjà l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application des articles L 3213-7 du présent code ou 706-135 du Code de Procédure Pénale,

2° lorsque la personne fait l'objet de soin en application de l'article L 3213-1 du présent code et qu'elle fait ou à déjà fait l'objet pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, d'une hospitalisation dans une ***unité pour malades difficiles*** *mentionnée à l'article L 3222-3.*

Dans les cas mentionnés au premièrement et deuxièmement du présent II, le Juge ne peut en outre décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par un psychiatre inscrit sur les listes mentionnées à l'article L 3213-5-1.

Le Juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévues au présent II doivent être produits dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passé ces délais il statue immédiatement.

Le présent II n'est pas applicable lorsque les mesures de soins mentionnées au premièrement et deuxièmement ont pris fin depuis au moins 10 ans ».

En premier lieu, il convient de rappeler le principe posé par l'article 66 de la Constitution selon lequel nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

L'article 64 de la Constitution énonce également le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Or, au cas d'espèce, le texte législatif précité impose, pour les personnes qui ont séjourné en unité pour malades difficiles ou qui ont fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour motif psychiatrique, de ne statuer qu'après avoir reçu deux avis de psychiatres, qui devaient nécessairement être inscrits sur les listes mentionnées à l'article L 3213-5-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, **le Juge Judiciaire se voit dans un premier temps imposer le recours à deux expertises**.

Or, le Juge Judiciaire doit pouvoir ordonner qu'il soit mis fin à une hospitalisation sous contrainte si les conditions légales de celle-ci ne sont, à l'évidence, pas remplies, notamment si les délais ou les formes de l'hospitalisation n'ont pas été respectées, et ce en application de l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

De plus, le **Juge Judiciaire** est **indépendant** aux termes de l'article 64 de la Constitution et ne peut donc se voir imposer le recours à deux expertises qui, par exemple en cas de non respect des délais de renouvellement des mesures d'hospitalisation sous contrainte, seraient inutilement couteuses pour la collectivité.

En second lieu, le fait d'imposer au Juge d'avoir recours à **deux experts** inscrits sur une **liste établie par le Procureur de la République** est également contraire au principe d'indépendance du Juge puisque ce dernier, seul représentant de l'autorité judiciaire indépendante, doit pouvoir recourir aux experts **de son choix**.

Enfin, tant aux termes de l'article 1er de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen que de l'article 1er de la Constitution est proclamé le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Or, le texte législatif litigieux instaure une **différence de traitement** entre les personnes qui font l'objet de soins psychiatriques « *de droit commun* » et ceux qui ont fait l'objet d'une **déclaration d'irresponsabilité pénale** ou ont séjourné en **unité pour malades difficiles**.

Or, le placement en unité pour malades difficiles n'intervient au terme d'aucune procédure particulière prévue par la loi, et au terme de laquelle la personne aurait pu être amenée à la contester.

Ainsi le placement en unité pour malades difficiles, qui est une simple mesure administrative, va entraîner des conséquences sur la procédure de mainlevée

d'hospitalisation psychiatrique pour une personne qui en a fait l'objet dans les 10 années précédentes.

Dans ces conditions, le texte susvisé viole à l'évidence tant les articles 64 et 66 de la Constitution que l'article 1er de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la Constitution de 1958.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité de l'article L 3211-12-II par rapport aux normes constitutionnelles susvisées.

II SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTCLE L 3211-12-1-I 3° DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Le texte de l'article L 3211-12-I du Code de la Santé Publique a instauré le contrôle systématique du Juge des Libertés et de la Détention en ce qui concerne les hospitalisations complètes décidées par les directeurs d'établissements ou les représentants de l'Etat dans les départements.

Ce contrôle intervient avant l'expiration d'un délai de 15 jours, puis au terme de l'article L 3211-12-I 3° **tous les 6 mois**.

Ce texte dispose que « *Avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du Code de Procédure Pénale, soit toute décision prise par le Juge des Libertés et de la Détention en application des articles L 3211-12 ou L 3213-5 du présent ou du présent article, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du Juge des Libertés et de la Détention prise avant l'expiration de ce délai sur le fondement de l'un de ces mêmes articles 706-135 du Code de Procédure Pénale, L 3211-12 ou L 3213-5 du présent code ou du présent article, fait courir à nouveau ce délai...* ».

Ainsi, cette disposition textuelle a instauré un premier contrôle du Juge des Libertés et de la Détention ce qui concerne les hospitalisations psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dans les 15 premiers jours de l'hospitalisation, **puis tous les 6 mois**.

Or, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 9 juin 2011, a rappelé que la mesure d'hospitalisation sous contrainte devait nécessairement être proportionnée à ses objectifs et que la situation des personnes hospitalisées devait nécessairement être réexaminée à **bref délai** en cas de l'évolution de l'état de santé.

Or, en instaurant un contrôle du Juge judiciaire dans les 15 premiers jours de l'hospitalisation, puis tous les 6 mois, le législateur n'a pas respecté cette exigence de réexamen à bref délai de la situation des personnes privées de leurs libertés par l'effet d'une hospitalisation complète en milieu psychiatrique, contrairement à ce qu'a exigé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 9 juin 2011 se référant aux articles 64 et 66 de la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion d'affirmer que seul un contrôle systématique du Juge judiciaire était de nature à respecter les dispositions des articles précités de la Constitution.

Par conséquent, le fait de limiter à un contrôle semestriel l'intervention du Juge judiciaire n'est pas conforme aux exigences posées par les articles 64 et 66 de la Constitution et il est demandé au Conseil d'Etat de transmettre la question prioritaire de la constitutionnalité de l'article L 3211-12-1-I 3° du Code de la Santé Publique au Conseil Constitutionnel.

III <u>SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3211-12-1-IV DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</u> :

Ce texte dispose que « *Lorsque le Juge des Libertés et de la Détention n'a pas statué dans les délais mentionnés au I, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun des délais.*

Si le Juge des Libertés et de la Détention est saisi après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisie tardive, et que les débats puissent avoir lieu dans le respect des droits de la défense ».

Cette disposition textuelle permet donc d'éviter dans des « circonstances exceptionnelles » que le Juge judiciaire ne se prononce à l'intérieur du délai de 15 jours sur la poursuite d'une mesure d'hospitalisation complète.

Or, tant la décision du 26 novembre 2010 que celle du 9 juin 2011 du Conseil Constitutionnelle, rendue sur question prioritaire de constitutionnalité, ont affirmé que faute pour le Juge de statuer à l'intérieur de ce délai les dispositions des articles 64 et 66 de la Constitution n'étaient pas respectés.

Il s'agit là d'une **<u>exigence absolue</u>** qui rejoint l'exigence posée par l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *Nul homme ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites* ».

La jurisprudence du Conseil Constitutionnel a affirmé la nécessité pour le Juge de statuer à l'intérieur d'un délai de 15 jours en matière d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte pour respecter les dispositions constitutionnelle susvisées, et le législateur ne pouvait déroger aux règles qui ont été ainsi posées.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil Constitutionnel la question prioritaire relative à la constitutionnalité des dispositions de l'article L 3211-12-1-IV du Code de la Santé Publique.

IV SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 3211-12-4 ALINEAS 3 ET 4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Ce texte a instauré la possibilité d'un appel suspensif du Procureur de la République lorsque le Juge des Libertés et de la Détention avait ordonné la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Code de la Santé Publique n'a pas instauré de dispositions particulières permettant aux personnes hospitalisées de former un appel qui aurait un caractère suspensif.

Ainsi, la procédure qui permet au Procureur de la République d'exercer un appel suspensif revêt un **caractère manifestement inéquitable**, puisqu'elle lui confère une faculté qu'une autre partie au procès n'a pas.

Au surplus, il s'agit d'une manifestation de défiance du législateur par rapport au Juge judiciaire seul gardien des libertés individuelles au terme de l'article 66 de la Constitution.

Il sera, à cet égard, rappelé que le Procureur de la République, qui ne présente pas de garantie d'indépendance au sens de l'article 64 de la Constitution, ne peut être considéré comme un Juge judiciaire au sens de l'article 66 de la Constitution.

Ainsi, alors que le Juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, a décidé de mettre fin à une hospitalisation, au besoin en utilisant la possibilité qu'il a de différer les effets de cette mainlevée de 24 heures, le législateur a instauré pour le Parquet la possibilité de faire suspendre les effets d'une décision du Juge judiciaire au terme d'une procédure qui est inéquitable, puisque la personne hospitalisée ne dispose pas des mêmes facultés et, d'autre part, il appartient au Juge judiciaire, et à lui seul, de déterminer si la mesure d'hospitalisation sous contrainte qu'il examine a été prise conformément à la loi et si elle est ou non proportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par la loi.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L 3211-12-4 alinéas 3 et 4 du Code de la Santé Publique ne sont pas conformes aux articles 64 et 66 de la Constitution.

V SUR L'ARTICLE L 3216-1 ALINEA 2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Cette disposition textuelle prévoit que « *Le Juge des Libertés et de la Détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L 3211-12 et L 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisant l'objet...* ».

Or, il sera rappelé le **principe de légalité** de la privation de liberté tel que posé par l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ou l'article 5 paragraphe 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Cette exigence est également posée par l'article 66 de la Constitution.

Il résulte de ce principe que nul ne peut être privé de sa liberté que selon les voies et les formes légales.

Ainsi, si une voie ou une forme légale n'a pas été respectée, la prolongation de la privation de liberté ne peut être décidée, de sorte que le Juge judiciaire qui constate une irrégularité des décisions d'admission ou de maintien en hospitalisation sous contrainte ne peut que constater que la privation de liberté n'a pas été ordonnée ou maintenue selon les formes ou voies légales et doit donc ordonner la mainlevée de la mesure.

En instaurant une **simple faculté** d'ordonner la mainlevée d'une mesure qui ne serait pas légale, les dispositions de l'article L 3216-1 du Code de la Santé Publique sont contraires aux normes constitutionnelles susvisées.

Il est donc demandé au Conseil d'Etat de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité de l'article L 3216-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique au Conseil Constitutionnel.

C'est pourquoi l'association requérante sollicite la transmission des 5 questions prioritaires de constitutionnalité susvisées au Conseil Constitutionnel.